

Chapitre 5

Fêtes légales

- a) Loi 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales modifiée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 (j.o. Sénégal n° 4939 du 2 avril 1983, page 258) et la loi n° 89-41 du 26 décembre 1989 (j.o.s. n° 5332 du 10 février 1990 p. 93).
- b) Décret n° 74-1125 du 19 novembre 1974 fixant le régime de la fête nationale et du premier mai et celui des autres fêtes légales

LOI 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales modifiée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 et la loi n° 89-41 du 26 décembre 1989

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 25 octobre 1974 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La République célèbre le quatre avril comme jour de fête nationale.

Art 2 : Outre la fête nationale et outre les fêtes de Pâques et de Pentecôtes tombant un dimanche, les fêtes suivantes sont fêtes légales :

- Premier janvier ;
- Tamxarit ;
- Premier mai ;
- Journée du Maouloud ;
- Journée de la Korité ;
- Journée de la Tabaski ;
- Lundi de Pâques ;
- Jeudi de l'Ascension ;
- Lundi de Pentecôte ;
- Journée du 15 août ;

- Journée de la Toussaint ;
- Vingt cinq décembre.
- Quand la Korité et la Tabaski tombent un dimanche, le lundi suivant est férié.

Art 3 : Les fêtes légales sont chômées

Art 4 : La fête nationale, la Tamxarit, nouvel an musulman et la journée du premier mai sont chômées et payées

Art 5 : L'autorité compétente définira les modalités d'application de la présente loi.

Art 6 : Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance n° 60-46 du 31 octobre 1960, modifiée par la loi n° 63-51 du 03 juillet 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.